



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE
Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2022-09- 21 - 0000 2

**Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative,
barrage de Peyralade de classe B, propriété de l'association syndicale autorisée
d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

Commune de Roquecor

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211.3 IV 3°, L. 171-8, R. 214-115 à 117 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1987-0450 du 15 juin 1987 autorisant la construction du barrage de Peyralade sur la commune de Roquecor ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-279 du 6 octobre 2010 classant le barrage de Peyralade en classe B au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 mettant en demeure l'ASAAF de Montaigu-de-Quercy de remettre l'étude de dangers du barrage de Peyralade avant le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport du service de contrôle en date du 23 juin 2022;

Vu le courrier en date 22 juillet 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du responsable d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure susvisée et au manquement caractérisé, il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect du rappel à la loi et de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure en faisant application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le coût d'une étude de dangers établie par un organisme agréé est proportionné et adapté aux caractéristiques de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers a notamment pour objet de définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents liés aux risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Une amende administrative d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est infligée à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à MAIRIE - 82150 MONTAIGU-DE-QUERCY (SIRET : 29820121100018), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 (cinq mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée maximum de 5 ans.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne
- Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 21 SEP. 2022

La Préfète,


Chantal MAUCHET